



## ARRÊTÉ 2025-052-AP

### **OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n° 2020-124 DC du conseil communautaire du 30 juillet 2020 complétée et modifiée par la délibération n° 2020-180 DC du conseil communautaire du 12 novembre 2020 et définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40-1, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 à R. 153-22 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2020-019 DC du Conseil communautaire en date du 05 mars 2020 ;

**Vu** la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2023-010 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023 ;

**Vu** la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2022-021 DC du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022 ;

**Vu** la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2023-008 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023 ;

**Vu** la modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2022-066 DC du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022 ;

**Vu** la modification de droit commun n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2023-042-DC du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023 ;

**Vu** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n° 2025-034-DC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025 ;

**Vu** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2025-035-DC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025 ;

**Vu** le jugement n°2008953 du Tribunal Administratif de Nantes du 27 février 2025 (annexée à ce présent arrêté) par lequel le tribunal a, d'une part, sursis à statuer sur la requête déposée par l'association France Nature Environnement Anjou tendant à l'annulation de la délibération du 5 mars 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement, et a, d'autre part, laissé un délai de 12 mois à compter de la notification du jugement pour adopter des mesures de régularisation ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement afin de tirer les conséquences du jugement n°2008953 du Tribunal Administratif de Nantes du 27 février 2025, en mettant en œuvre les mesures de régularisation mentionnées au point 72 de ce jugement : *« L'illégalité relevée aux points 14 à 18 du présent jugement, relative à l'insuffisance de l'évaluation des incidences au titre du site Natura 2000 « Champagne de Méron » quant à l'OAP dite « secteur ZI de Méron », constitue un vice de forme ayant eu lieu après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et susceptible de faire l'objet d'une mesure de régularisation. Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la notification du présent jugement afin que, dans ce délai, la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire procède à la régularisation de cette illégalité. »* ;

**Considérant** que, conformément au jugement n°2008953 du Tribunal Administratif de Nantes du 27 février 2025, la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement vise uniquement à *« compléter et à actualiser l'évaluation environnementale du rapport de présentation du PLUi approuvé le 5 mars 2020 en ce qui concerne l'incidence de l'OAP dite « secteur ZI de Méron » sur le site Natura 2000 « Champagne de Méron », à assurer l'information du public sur les modifications apportées au rapport de présentation et à entériner ces dernières par une nouvelle délibération d'approbation du plan local d'urbanisme »*.

**Considérant** que, l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**Considérant** que, les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec mise à disposition du public du projet ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 153-37 du Code de de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°2 est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification simplifiée ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition au public ;

**Considérant** que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°2, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

**Considérant** que les modalités de mise à disposition seront précisées par le Conseil Communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition ;

**Considérant** qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibérera et pourra adopter le projet de modification simplifiée n°2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations par délibération motivée.

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement est engagée en vue de prendre en compte le jugement n°2008953 du Tribunal Administratif de Nantes du 27 février 2025. Conformément aux mesures de régularisation demandées par le Tribunal Administratif de Nantes, cette modification simplifiée n°2 vise à « *compléter et à actualiser l'évaluation environnementale du rapport de présentation du PLUi approuvé le 5 mars 2020 en ce qui concerne l'incidence de l'OAP dite « secteur ZI de Méron » sur le site Natura 2000 « Champagne de Méron, à assurer l'information du public sur les modifications apportées au rapport de présentation et à entériner ces dernières par une nouvelle délibération d'approbation du plan local d'urbanisme* ».

### **Article 2 :**

Une demande de saisine « cas par cas » au titre de l'évaluation environnementale et selon les dispositions des articles R. 104-12 et R. 104-33 du Code de l'urbanisme sera effectuée auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Pays de la Loire afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire dans le cadre de la présente procédure.

### **Article 3 :**

Cette procédure sera conduite conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48. Le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement fera l'objet :

- d'une notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;
- d'une mise à disposition du public pendant un mois avec la possibilité de formuler des observations. Les modalités de cette mise à disposition du public seront précisées par le Conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

### **Article 4 : Mesures de publicité**

Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;
- Transmis à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ;

- Transmis aux Maires des communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ainsi que dans les mairies couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Date de télétransmission :

Fait à Saumur, le - 2 JUIN 2025  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire,  
Maire de la Ville de Saumur

Date d'affichage :



Date de notification (le cas échéant) :

Jackie GOULET CLASSE

*En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »*